

Strasbourg, le 2 mars 1998

<s:\cdl\doc\98\cdl-di\2.f>

N° 007 / 96

Diffusion restreinte

CDL-DI (98) 2

Or.fr.

COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT

**PROJET DE RECOMMANDATION
DE LA COMMISSION DE VENISE
SUR LES FONDEMENTS JURIDIQUES
DE LA POLITIQUE ETRANGERE**

1. Les Etats¹ sont tenus de respecter et d'exécuter de bonne foi le droit international: règles de *jus cogens*, traités les liant, coutumes, principes généraux de droit, actes obligatoires des organisations internationales.

En particulier:

dans l'exercice de leur politique étrangère, les Etats sont tenus de respecter les trois principes fondamentaux de l'ordre juridique international, à savoir celui du règlement des différends internationaux par des moyens exclusivement pacifiques, celui du non-recours à la force ou à la menace de la force dans les relations internationales et celui du respect des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies dans le cadre de la sécurité collective;

les Etats sont tenus, dans leurs relations mutuelles, de se comporter conformément aux principes et règles régissant leurs relations amicales et de bon voisinage, lesquels doivent guider leur action sur le plan international, notamment local et régional.

Version I: Les Etats doivent informer les particuliers, d'une manière aussi large que possible, des grandes lignes de leur politique étrangère, ainsi que des recours que ces derniers peuvent former pour défendre leurs droits devant des instances internationales. (Proposition de M. ECONOMIDES)

Version II: La libre circulation des informations justes et objectives relatives aux affaires étrangères, à la situation internationale du pays, à ses relations avec le reste du monde, et notamment de toute critique de la part de tribunes internationales concernées à l'égard du niveau de démocratie dans le pays ou de l'état de protection des droits de l'homme, ne peuvent faire l'objet d'aucune entrave ni manipulation des gouvernements. Ceux-ci s'efforceront d'assurer – le cas échéant, avec l'assistance d'organisations internationales – la plus grande diffusion possible d'informations complètes concernant les mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales de même que de la protection des droits des minorités. (Proposition de M. NICK)

2. Les Etats, dans la détermination de leur politique étrangère, tiennent dûment compte des valeurs essentielles sur lesquelles ils sont fondés, à savoir la démocratie, la prééminence du droit et la protection des droits de l'homme.

3. L'intérêt des Parlements pour la politique étrangère de leurs pays est, de prime abord, un fait positif qui doit être approuvé et encouragé. Les parlements doivent, en particulier, être pleinement informés de cette politique et l'examiner à intervalles périodiques afin de participer à la fixation de ses orientations essentielles.

6. Le pouvoir judiciaire et, en particulier, les hautes juridictions devraient, notamment dans l'application du droit international dans l'ordre juridique interne, veiller au respect des principes essentiels <sus mentionnés> de la politique étrangère.

¹Par le terme d'Etat, il faut entendre les Etats membres du Conseil de l'Europe, ainsi que tout autre Etat partageant les mêmes valeurs et idéaux démocratiques.